

# LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection  
des œuvres littéraires et artistiques

---

71<sup>e</sup> année - n° 8 - août 1958

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE : Pose de la première pierre du bâtiment  
du Bureau international à Genève, p. 119.

LÉGISLATIONS NATIONALES : **Grande-Bretagne.** Règlement d'appli-  
cation de la loi sur le droit d'auteur concernant l'avis de publication  
(n° 865, du 17 mai 1957), p. 124. — **Suisse.** Arrêté du Conseil fédéral

modifiant le règlement d'exécution de la loi fédérale concernant la  
perception de droits d'auteur (du 21 décembre 1956), p. 125.

### PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES : La loi indienne du 4 juin 1957 (Professeur  
Henri Desbois) (*première partie*), p. 126.

---



## Pose de la première pierre du bâtiment du Bureau international à Genève

A Genève — où le siège du Bureau international a été transféré par décision du Parlement suisse et du Conseil fédéral, Haute Autorité de surveillance conventionnelle du Bureau international — a eu lieu, mardi le 22 juillet 1958, la cérémonie officielle de la pose de la première pierre du bâtiment destiné à abriter les services du Bureau international.

La cérémonie s'est déroulée sur le terrain mis à disposition du Bureau international par les Autorités genevoises, admirablement situé dans la région de la Place des Nations.

Cette manifestation, placée sous la Haute Présidence d'Honneur de Monsieur le Conseiller fédéral Max Petitpierre, chef du Département Politique Fédéral, s'est ouverte à 15 heures 30, en présence de plus d'une centaine d'invités, représentant le Parlement, le Gouvernement et l'Administration suisses, les Autorités cantonales et municipales genevoises, les Etats membres des Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle, les Organisations internationales intergouvernementales, les Organisations internationales non gouvernementales étroitement associées au Bureau international, l'Université, la Magistrature, le Barreau, la Presse, la Radio, la Télévision et le Cinéma.

On entendit tout d'abord une allocution de Monsieur le Conseiller fédéral Max Petitpierre, qui s'exprima en ces termes:

«Toutes les organisations internationales ont comme objectif de servir la paix. Parmi elles, il y en a dont les débats tumultueux sont suivis avec inquiétude ou anxiété, ou encore avec espoir, par l'opinion publique de tous les pays. Ce sont celles où s'affrontent et se heurtent les intérêts politiques et les passions qui animent dangereusement la vie des peuples et l'action de leurs Gouvernements. Elles sont le théâtre du jeu incertain et aventureux de la paix et de la guerre, un jeu qui n'a pas de fin et dans lequel celui qui gagne aujourd'hui risque toujours d'être le perdant de demain.

Mais à côté de ces institutions, dont l'activité tend à corriger les désordres du monde, il y en a d'autres qui poursuivent des buts plus modestes et dont l'action, pour être moins visible, est cependant efficace. Cette action s'exerce au profit de la communauté internationale, à l'écart de la politique, sous le signe du droit, qu'elles ont pour tâche de créer et de développer.

Il en est ainsi de l'institution dont la maison va se construire ici et qui a déjà derrière elle un long et fructueux passé. Elle est née de deux conventions, dont l'une, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, date de 1883, et l'autre, celle de Berne pour la protection des droits d'auteur, de 1886.

Ces deux conventions et les Unions internationales qu'elles ont créées, ont résisté à l'usure du temps. Elles ont rendu les services qu'on attendait d'elles en assurant et en contribuant à améliorer la protection juridique et la sécurité du droit en faveur des inventeurs, des industriels, des commerçants, des

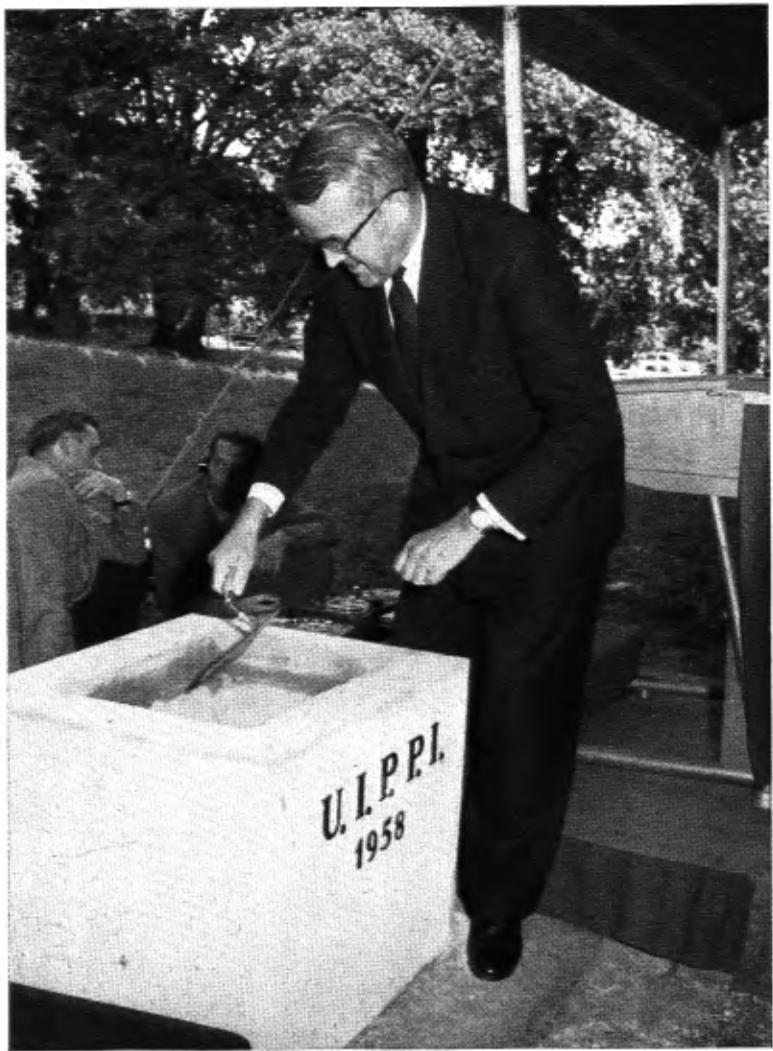


Monsieur Max Petitpierre, Conseiller fédéral, Chef du Département politique fédéral, à la tribune. On remarque à gauche de la photo, au premier plan, la première pierre du bâtiment, évidée, et le tube de plomb contenant les documents, prêt à y être déposé et scellé. Derrière l'orateur, debout, le reporter de Radio-Genève, et, au pied de l'estrade, deux techniciens surveillant les installations d'enregistrement radiophonique

auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. Elles ont été un élément de progrès puisqu'en protégeant le fruit du travail créateur de l'esprit humain, on l'encourage à se développer et à se renouveler.

Les moyens utilisés au début furent modestes. On se contenta d'ouvrir un Office permanent, dont les Etats contrac-

tants confierent la surveillance et le contrôle administratif au Gouvernement de la Confédération suisse. Les Chambres fédérales et le Conseil fédéral de l'époque acceptèrent ce mandat international comme un honneur fait à la Suisse, à laquelle on permettait ainsi de contribuer à une œuvre d'entente et de compréhension dans le domaine du respect des droits individuels acquis par l'activité de l'inventeur et de l'auteur.



Monsieur Max Petitpierre, Conseiller fédéral, Chef du Département politique fédéral, vient de déposer dans la première pierre le tube de plomb contenant les documents; il tient à la main droite une truelle de maçon, et cimente personnellement la base du couvercle qui va sceller les documents dans la première pierre

Dans le silence, les Bureaux internationaux réunis accomplirent leur mission utile en gérant, avec la diligence d'un bon père de famille, les Conventions et les Arrangements dont ils avaient la charge. Leur surveillance donna peu de soucis au Conseil fédéral, qui souhaiterait que toutes ses tâches fussent aussi agréables à remplir.

Mais les Bureaux ne se bornèrent pas à exercer des fonctions administratives. Ils contribuèrent à faire des Conventions et Arrangements une des sources les plus importantes du droit de propriété intellectuelle, une véritable loi internationale qui étend ses bienfaits aux ressortissants des Etats membres des Unions, en leur accordant des droits directs et personnels.

De grands progrès ont été accomplis au cours des années. Il reste cependant encore beaucoup à faire pour rendre le système créé il y a 70 ans plus parfait.

Le développement prodigieux de la science et de la technique, l'intensification du commerce, le nombre croissant des moyens et des méthodes de diffusion de la pensée et de la culture font tout naturellement sentir leurs effets aussi dans le domaine de la protection juridique internationale de la propriété industrielle et du droit d'auteur.

A cela s'ajoute que la vie internationale, en devenant plus active qu'elle ne l'était jadis, en se manifestant sur le plan de la collaboration sous forme d'institutions embrassant des domaines de plus en plus nombreux, ne se contente plus de conditions d'existence aussi modestes qu'autrefois. Elle entend se moderniser et veut s'adapter aux méthodes qui sont celles du siècle où nous sommes. Installés jusqu'à présent à Berne dans des locaux dont ils n'étaient que locataires, et qui étaient devenus insuffisants, les Bureaux ont éprouvé le désir légitime de continuer leurs tâches en des lieux mieux adaptés à leurs besoins et à leur futur développement.

Ce n'est pas sans regret que le Conseil fédéral les a vus quitter Berne, dont une des Conventions qui les a créés porte le nom. Mais c'est à Genève qu'ils ont trouvé en définitive les conditions matérielles qui convenaient le mieux à ce qu'ils cherchaient et souhaitaient. C'est pourquoi, d'entente avec les autorités genevoises, les Chambres fédérales et le Conseil fédéral ont décidé de faciliter la construction de cet immeuble. Edifier une maison, c'est marquer sa confiance en l'avenir. En s'associant à la pose de la première pierre du nouveau bâtiment où les Bureaux réunis vont poursuivre leur carrière, le Conseil fédéral entend manifester sa conviction que les deux Unions internationales continueront encore longtemps à accomplir avec succès la tâche pacifique et constructive qui leur a été confiée par 51 Etats. »

\* \* \*

Très vivement applaudi, Monsieur le Conseiller fédéral Max Petitpierre procéda alors au scellement de la première pierre, où fut cimenté un tube de plomb contenant:

- Actes en vigueur de propriété industrielle, savoir Convention de Paris, Arrangement de Madrid (indications de provenance), Arrangement de Madrid (marques), Arrangement de La Haye (dessins et modèles);
- Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;
- Actes de Nice, juin 1957, savoir Arrangement de Madrid révisé (marques), Arrangement de Nice (classification);
- Etat des Pays membres des Unions de propriété industrielle;
- Etat des Pays membres de l'Union littéraire et artistique;
- Rapport de gestion Union industrielle, 1957;
- Rapport de gestion Union littéraire et artistique, 1957;
- *La Propriété Industrielle*, n° 6, juin 1958;
- *Le Droit d'Auteur*, n° 6, juin 1958;
- *Les Marques Internationales*, enregistrées en mai 1958;
- *Les Dessins et Modèles internationaux*, n° 5, mai 1958;
- *Industrial Property Quarterly*, n° 2, avril 1958;

- Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'allocation d'une subvention à nos Bureaux, n° 7337, du 8 février 1957;
- Arrêté fédéral accordant une subvention à nos Bureaux, du 13 mars 1957;
- Accord entre l'Etat de Genève et nos Bureaux, du 5 avril 1957;
- Copie de l'acte notarié du 12 avril 1958, pour le terrain;
- Invitation à la cérémonie de pose de la première pierre.

\* \* \*

dant si longtemps, contre mon gré, l'ajournement sans cesse renouvelé de la réponse définitive que nous vous devions.

J'ai eu l'occasion de le dire déjà lors de la pose de la première pierre de l'O. M. M., que l'on voit d'ailleurs d'ici: l'aménagement de cette Place des Nations autour de laquelle viennent s'ordonner avec une rapidité à laquelle nous n'aurions pu songer il y a encore deux ans, des bâtiments extrêmement importants, a été pour nous un travail considérable. Vous le savez, les moyens des autorités cantonales genevoises qui ont la charge d'une communauté extrêmement restreinte puisqu'elle ne groupe même pas 250 000 habitants, sont



Monsieur Jean Dutoit, Président du Conseil d'Etat de Genève, prononce son discours

Puis ce fut Monsieur Jean Dutoit, Conseiller d'Etat, Président du Gouvernement genevois, qui apporta en ces termes le salut de Genève:

« Monsieur le Conseiller fédéral,  
Excellences,

Messieurs les Représentants des Missions diplomatiques accréditées auprès des Nations Unies ou auprès des Autorités fédérales,

Messieurs les Représentants des Autorités municipales et autres Autorités encore, et vous, enfin,  
mon cher Directeur,

Permettez-moi de solliciter de votre bienveillance, publiquement, votre pardon.

En effet, pendant fort longtemps, les services de mon Département, c'est-à-dire, en définitive, moi-même puisque j'en suis responsable, vous ont fait souffrir, vous ont fait cruellement souffrir d'incertitude, qui à ce qu'on assure est le pire des maux. Je voudrais en ce jour, qui marque la fin de cette incertitude et le début des réalisations, vous dire combien j'ai souffert moi-même d'avoir dû vous imposer pen-

faibles. Elles doivent faire face aux obligations d'une capitale, alors que très souvent elles n'ont à leur disposition que les moyens d'un chef-lieu. Ici, je fais appel à mon vieil ami, mon mentor pendant trois ans, M. le Conseiller aux Etats Perréard, qui pendant vingt et un ans a su ce qu'était cette confrontation presque quotidienne entre les exigences qui nous sont imposées et les moyens dont nous disposons pour y faire face — je fais appel à son souvenir pour vous apporter ce témoignage supplémentaire des difficultés devant lesquelles nous nous trouvons.

Vous savez que nous y faisons face avec résolution, avec bonne humeur et avec optimisme.

Mais parmi les difficultés qui nous ont été dévolues, celles de l'aménagement de la Place des Nations ont été parmi les plus grandes, car les intérêts en jeu n'étaient pas — pardonnez-moi l'expression — des intérêts purement immobiliers. Ils étaient d'un ordre infiniment plus grand, plus élevé et plus vaste. Nous l'avons su lorsque nous avons discuté avec l'Union internationale des Télécommunications, dont un représentant est délégué à cette cérémonie. Nous l'avons su de nouveau lorsque nous avons discuté avec les représentants

dûment autorisés de l'Organisation Météorologique Mondiale, et enfin avec vous-même, mon cher Directeur. Cette Place des Nations n'est pas, pour l'instant, un no man's land, loin de là, surtout en été, car elle est parée de cette magnifique verdure, de ces magnifiques chênes qui seront, je l'espère, conservés — je sais que vous y tenez essentiellement — dans toute la mesure du possible. Cette Place des Nations n'est pas un no man's land, mais un espace encore inorganisé et dont il fallait tout de même bien savoir ce que nous devions en faire.

Cette obligation nous a conduits à ce concours international lancé il y a deux ans et dont les résultats de principe ont été connus l'année dernière, à peu près à cette époque. Vous savez qu'il nous a fallu six mois pour trouver l'implantation exacte et définitive des différents bâtiments qui viendront s'ordonner, en première urgence, autour de cette place et dont le vôtre est le dernier dont nous posons la première pierre aujourd'hui.

Il a fallu, d'une part, donner à cette place un aspect répondant à son patronyme, lui donner un caractère monumental, mais en même temps en concevoir l'aménagement d'une manière telle qu'elle soit conciliable avec nos moyens financiers, et cela n'a pas été le problème le moins délicat que nous eussions à résoudre.

Dieu merci! il l'est aujourd'hui. L'argent, en ce qui vous concerne, n'était pas difficile à trouver, puisque vous l'avez apporté dans votre escarcelle en venant ici. Nous vous en sommes infiniment reconnaissants, et je tenais à le déclarer publiquement.

Pour les autres institutions, le problème financier est résolu, et je dirai que le problème esthétique l'est aussi, puisque les différents architectes qui travaillent à cette œuvre d'ensemble se sont concertés sous la direction aimable, souple et subtile à la fois, du lauréat du concours, le Professeur Gutton.

Je crois que dans ce domaine nous n'avons pas de surprises à attendre, désagréables tout au moins, agréables je l'espère et j'en suis presque convaincu.

Et enfin nous avons pu, ce qui mettra à l'aise toutes les consciences du Heimatschutz — c'est un nom français — que nous connaissons à Genève, conserver la plus grande partie de ces très beaux arbres qui, évidemment, n'ont pas poussé dans leur état de beauté actuelle durant une génération, mais peut-être bien au cours de quinze, ou même davantage.

Monsieur le Directeur, Messieurs,

J'en ai terminé. Le propos du Représentant des autorités cantonales était surtout de rendre sensibles à votre esprit les difficultés devant lesquelles nous nous sommes trouvés, qui vous expliquent que la pose de cette première pierre interviennent peut-être un peu plus tard que nous ne l'aurions souhaité nous-même. Nous savons que l'œuvre à laquelle vous êtes attaché n'est pas particulièrement spectaculaire, et je dirai que nous en sommes heureux. Mais elle est d'une utilité dont en général on ne mesure pas exactement l'ampleur.

La propriété intellectuelle et tout ce qui s'associe et s'agitent autour de cette notion, est une chose essentielle pour la sécurité des relations juridiques non seulement entre

les particuliers mais également entre les nations. Vous accomillez une besogne considérable, énorme même, sans aucune espèce de bruit. Vous êtes de ces privilégiés dont la presse ne parle pratiquement jamais et je ne sais si vous mesurez à quel point votre bonheur est grand. Vous répondez à cette définition de je ne sais quel fabuliste qui faisait dire au grillon: « Pour vivre heureux vivons cachés ».

Je crois que pour une fois ce ne sera pas tout à fait le cas. Vous serez dans un site qui a votre agrément, qui comble vos vœux. Si j'étais Horace je dirais: *Hic ridet angulus*, mais enfin je ne sais si nous pouvons le dire déjà, ce sera pour plus tard. Et vous aurez autour de vous cette verdure à laquelle vous teniez tant. Je formule un vœu, Monsieur le Conseiller fédéral, Excellences, Mesdames et Messieurs, et je formule surtout un vœu à votre adresse, mon cher Directeur: je voudrais que cette maison terminée eût exactement le même charme, le même agrément, la même douceur que cette merveilleuse petite maison qui abrite votre bonheur, pas très loin de Genève, et qui est certainement l'un des sites les plus délicieux que je connaisse — et je vous assure que je connais bien mon canton. — Je souhaite et je suis sûr que vous mettrez tout ce qu'il y a en vous de plus précieux pour y parvenir, que vous donnerez à la maison dont nous posons aujourd'hui la première pierre ce même caractère, en même temps grandiose et intime, que celui du site où vous habitez.

Voilà le vœu le plus cher que je voulais exprimer aujourd'hui, car certainement, une maison ayant ce caractère, pénétrée de cette atmosphère, sera le lieu le plus propice au développement de cette action magnifique à laquelle votre Bureau est attaché depuis si longtemps. »

\* \* \*

Enfin, le Professeur Jacques Secretan, Directeur du Bureau international, s'adressa à ses invités:

« Monsieur le Conseiller fédéral,  
Monsieur le Président et Messieurs les Membres du Gouvernement de la République et Canton de Genève,  
Messieurs les Représentants de Genève aux Chambres fédérales,  
Messieurs les Représentants de la Ville de Genève,  
Excellences qui représentez ici les Etats Membres des Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle,  
Messieurs les Représentants des organisations internationales inter-gouvernementales,

Messieurs les Représentants des organisations internationales non gouvernementales, étroitement associées à notre travail,

Celui qui a l'honneur de vous adresser, aujourd'hui, l'expression de sa gratitude et de son intérêt vigilant ne saurait le faire sans une certaine émotion.

En effet, en vous saluant sous les chênes tutélaires et dans le cadre, aujourd'hui, incomparable de la Place des Nations, il ne peut oublier que, vétéran de l'organisation internationale, en 1922, il y a trente-six ans, il gravissait déjà, jeune fonctionnaire, la colline de Pregny où Albert Thomas avait, le premier, établi un grand service international à Genève, le Bureau international du Travail.

Quatre ans plus tard, il participait à la pose de la première pierre du BIT, qui s'est trouvée devenir le fondement de la Ville nouvelle qui s'étale sous vos yeux sous le signe qu'Albert Thomas a voulu lui donner, en plein accord avec les Hautes Autorités de la Confédération suisse et de la République et Canton de Genève;

*« Si vis pacem para justitiam. »*

Ces mots prophétiques se trouvent au sein de la première pierre de l'édifice du bord du lac.

Pendant la longue période qui s'étend entre ce premier geste et celui que vous venez d'accomplir, Monsieur le Conseiller fédéral, malgré la crise de 1939-1946, l'appui actif du Conseil fédéral et de ses Services, l'intérêt généreux des Autorités genevoises ne se sont jamais trouvés en défaut.

C'est ainsi qu'après l'Union internationale des Télécommunications, après l'Organisation Météorologique Mondiale, nous pouvons, sous votre Haute Présidence d'Honneur, Monsieur le Conseiller fédéral, contribuer à la construction de la Place des Nations de Genève et donner aux droits de propriété intellectuelle l'immeuble dont notre organisation a besoin depuis tant d'années.

Vous ne vous étonnerez donc pas si, me retournant vers ces trente-six années de vie internationale et devenu un des « anciens » de la collaboration entre Etats, j'adresse tout d'abord un salut de gratitude émue et vécue aux Autorités que vous constituez ou que vous représentez, Monsieur le Conseiller fédéral, Monsieur le Président du Conseil d'Etat de Genève, Messieurs les Représentants de Genève aux Chambres fédérales.

Soyez-en profondément remerciés au nom de mon administration et au nom des Etats qui vont des bords du Pacifique à l'Atlantique Sud et qui sont soucieux de protéger ces biens exceptionnels de la civilisation:

le droit des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques; le droit des inventeurs et des commerçants sur le fruit de leurs recherches, le brevet, celui des commerçants sur leurs marques de fabrique, leur nom commercial, l'intégralité de leur personnalité.

Que M. Jean Dutoit, en particulier, Président du Conseil d'Etat genevois et Président du Département des Travaux publics, et ses compétents et dévoués collaborateurs, veuillent bien agréer l'expression de notre gratitude pour leur inlassable et inépuisable collaboration.

Monsieur le Conseiller fédéral,  
Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

Descendant de Berne où nos Unions, sans aucun vieillissement de fond, ont pu conserver leurs services administratifs pendant près de soixantequinze ans, nous vous apparaîsons, peut-être, comme nimbés d'un certain mystère.

La propriété intellectuelle est l'une des parties du droit qui est peut-être l'une des moins connues et des moins bien comprises.

On peut compter sur les doigts le nombre des universités qui possèdent des chaires vraiment dignes de ce nom, où est enseignée la propriété intellectuelle, non pas seulement sous son aspect technique, mais également sous l'aspect de sa

nature profonde, comme partie intégrante du système juridique des Etats.

La propriété intellectuelle, inséparable du développement moderne, présente, en effet, des éléments caractéristiques qui sont rarement dégagés et qui méritent d'être rappelés brièvement, si l'on veut envisager une organisation internationale propre à représenter et à défendre cette propriété dans le grand complexe des associations d'Etats nées de la première et de la seconde guerres mondiales.



Le Professeur Jacques Secretan, Directeur du Bureau international, s'adresse à ses invités. On remarquera, à gauche de la photo, que la première pierre est maintenant scellée et définitivement en place

La propriété intellectuelle porte sur des biens qui ont cette qualité exceptionnelle d'être des biens immatériels: le droit d'auteur, les brevets, les marques de fabrique et de commerce, etc.

En d'autres termes, et pour reprendre la pensée d'Albert Camus à Stockholm, la propriété intellectuelle est la reconnaissance des droits imprescriptibles du génie créateur de l'homme, s'exprimant dans des idées, des sons, des formes, des inventions, des articles de commerce...

La propriété intellectuelle a, de par sa nature même, un caractère *international*. Les biens sur lesquels elle porte ne sauraient être retenus par les frontières. Bien au contraire, ils les traversent, les dépassent, sous toutes leurs formes, et

exigent une protection qu'aucun poste douanier ou qu'aucune barrière-frontière ne saurait arrêter.

Je n'ai pas besoin, devant un auditoire aussi averti, d'insister sur l'importance capitale de ces biens immatériels, de leur libre circulation et de leur protection, tant du point de vue du développement de la culture et de la connaissance, que du point de vue économique.

Pendant que je réfléchissais aux quelques propos que j'avais l'intention de prononcer devant vous, j'avais sous les yeux des lettres inédites de Guy de Maupassant. Il est très amusant de voir l'orgueil que Guy de Maupassant ressent lorsqu'il peut annoncer que l'un de ses ouvrages a atteint sa trente-septième édition.

Que dirait-il aujourd'hui, où les livres se tirent à des millions d'exemplaires; où la radio, le cinématographe et la télévision apportent les sons et les images à des centaines de millions d'auditeurs et de spectateurs?

On pourrait en dire autant du résultat des inventions brevetées, des marques de fabrique ou de commerce de tous les produits manufacturés dont l'industrie a multiplié le nombre en quantités incalculables.

Enfin, les droits intellectuels transcendent les génies nationaux, tout en les servant, dans leur légitimité, et exaltent les droits de l'homme, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.

Mais si les biens immatériels protégés sous le nom de droits intellectuels se multiplient ainsi à travers le monde

sur les ailes de la radio, de la télévision, sur les écrans du film et sur les disques et fils que fabrique un véritable art industriel, il en résulte de nouveaux problèmes qui doivent être résolus dans l'intérêt général de la civilisation et dans la protection de la création originale.

Les Conventions de Berne (1886) et de Paris (1883) doivent être révisées.

Des services appropriés doivent être créés pour le bien général.

C'est la tâche que nous chercherons à accomplir dans la Maison que nous devons, dès maintenant, à la générosité de l'Etat de Genève et de la Confédération suisse et à la sagesse des 45 Etats membres de l'Union littéraire et des 47 Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle. »

\* \* \*

A l'issue de la manifestation, le Directeur reçut ses invités dans les salons de l'Hôtel des Bergues, au cours d'une rencontre toute empreinte de joie et de confiance en l'avenir du Bureau international.

A vues humaines, l'on peut envisager que le nouveau bâtiment pourra être inauguré vers la fin de 1959 ou au début de 1960.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législations nationales

#### GRANDE-BRETAGNE

#### Règlement d'application de la loi sur le droit d'auteur concernant l'avis de publication

(N° 865, du 17 mai 1957)

En exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe (7) de l'article 7 de la loi de 1956 sur le *copyright*<sup>1)</sup>, le *Board of Trade* édicte le règlement ci-après:

1. — L'avis indiquant l'intention de publier une œuvre nouvelle, au sens du paragraphe (7) de l'article 7 de la loi, sera donné par le moyen d'un communiqué dans un quotidien ou un journal dominical diffusé sur tout le territoire du Royaume-Uni.

2. — Cet avis paraîtra à deux reprises — la première fois trois mois, au minimum, et la seconde fois deux mois, au

minimum, avant la date envisagée pour la publication — avec un intervalle, entre les deux parutions, qui ne sera pas inférieur à un mois.

3. — Ledit avis sera signé par la personne dont il émane, ou en son nom, et renfermera les indications suivantes:

- a) le nom et l'adresse de la personne qui a l'intention de publier, ainsi qu'une déclaration de son intention de publier;
- b) le titre (s'il en existe un) et une description de l'œuvre ancienne, ainsi que la date ou la date présumée de sa composition;

<sup>1)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 33.

- c) le nom de l'auteur de l'œuvre ancienne, si celui-ci est connu de la personne qui a l'intention de publier;
- d) le nom et l'adresse de la bibliothèque, du musée ou de l'institution où sont conservés le manuscrit ou une copie de l'œuvre ancienne;
- e) le nom de la personne auprès de laquelle la bibliothèque, le musée ou l'institution où sont conservés le manuscrit ou une copie de l'œuvre ancienne, a acquis ce manuscrit ou cette copie, ou une déclaration selon laquelle la personne qui a l'intention de publier n'a pas réussi, à la suite de recherches normales, à déterminer le nom de cette personne;
- f) une notification invitant toute personne qui revendique la propriété du *copyright* sur l'œuvre ancienne à aviser de ses prétentions la personne qui a l'intention de publier.

4. — Dans le présent règlement, « la loi » s'entend de la loi de 1956 sur le *copyright*, et les expressions « œuvre ancienne » et « œuvre nouvelle » ont le sens qui leur est assigné dans le paragraphe (7) de l'article 7 de la loi.

5. — La loi dite « *Interpretation Act* » de 1889 sera applicable, pour l'interprétation du présent règlement, de la

même manière qu'elle est applicable pour l'interprétation d'une loi quelconque.

6. — Le présent règlement peut être cité comme le règlement d'application de la loi sur le droit d'auteur concernant l'avis de publication, de 1957, et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1957.

#### Note explicative

(La présente Note ne fait pas partie du règlement mais est destinée à en préciser la portée générale.)

Le présent règlement prescrit la manière dont les personnes qui ont l'intention de publier des œuvres anciennes protégées par *copyright* et conservées dans des archives doivent donner avis de leur intention si elles ne connaissent pas l'identité du titulaire du *copyright*. Cet avis revêtira la forme d'un communiqué dans un journal en circulation sur tout le territoire du Royaume-Uni; ledit communiqué doit paraître à deux reprises — la seconde fois deux mois, au minimum, avant la date de publication. Les indications qui doivent figurer dans ledit communiqué sont spécifiées à l'article 3 du règlement.

## SUISSE

### Arrêté du Conseil fédéral

modifiant le règlement d'exécution de la loi fédérale concernant la perception de droits d'auteur

(Du 21 décembre 1956)

#### I

Le règlement d'exécution du 7 février 1941<sup>1)</sup> de la loi fédérale concernant la perception de droits d'auteur est modifié comme il suit:

#### Chapitre IV: Titre: Commission arbitrale fédérale

##### *Art. 13*

(1) La commission arbitrale comprend un président et deux assesseurs, tous trois neutres, et au maximum vingt représentants des auteurs et vingt représentants des organisateurs d'exécutions.

(2) Les décisions sont prises par sept membres, savoir le président, les deux assesseurs et les deux représentants des auteurs et des organisateurs d'exécutions qui sont spécialement compétents pour le genre d'affaire entrant en considération.

##### *Art. 14 (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al. nouveaux)*

(1) En règle générale, est nommé président un membre du Tribunal fédéral. Sont de même désignés comme assesseurs

des juges de carrière appartenant à d'autres tribunaux ou des professeurs d'université.

(2) Le département fédéral de justice et police nomme les membres de la commission. Il demande préalablement aux principales associations d'auteurs et d'organisateurs d'exécutions de lui faire, pour leur représentation dans la commission arbitrale, une double proposition qui ne lie pas.

(3) Le département est l'autorité de surveillance de la commission. Il est autorisé à déterminer les droits et les obligations des membres, ainsi que l'organisation et la procédure à suivre devant la commission arbitrale.

(4) Les frais de la commission sont avancés par la caisse fédérale, mais doivent lui être remboursés par la société de perception. Le département de justice et police indique les cas où la société de perception a un droit de recours contre les organisations d'exécutions.

#### II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1957.

<sup>1)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1941, p. 27.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Etudes générales

**La loi indienne du 4 juin 1957**

par

**Henri Desbois**

Professeur à la Faculté de droit de Paris

(*Première partie*)











